

MAIRIE DE PIEGUT



ALPES DE HAUTE PROVENCE

Règlement des enfus du cimetière de Piégut (04)

adopté par délibération du conseil municipal n° D 2022-049 en date du 22 juin 2022

Article 1– Droit à l’inhumation en enfeu

Les enfus au nombre de 6 sont destinés à recevoir les corps des personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Domiciliées au moment du décès sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Ayant droit à l’inhumation dans une sépulture de famille, déjà complète, à Piégut, quels que soit leur domicile et leur lieu de décès.

Article 2- définition de la concession en enfeu

Chaque enfeu correspond à une concession et est destiné à recevoir un seul corps en cercueil et éventuellement le nombre d’urnes possibles selon l’espace disponible que ce soit des membres de la même famille ou non, au choix de la personne attributaire de la concession.

Dans un souci de bonne gestion, la commune ne délivre pas de concession par anticipation.

Article 3– Prix et durée des concessions d’enfeu

Le prix de la concession en enfeu est fixé par le conseil municipal par délibération n° D 2022-049 en date du 22 juin 2022.

Le prix est de 400 euros (Quatre cent Euros). L’enfeu est concédé au moment du décès, pour une durée de 20 ans. Les enfus ne peuvent pas être attribués à l’avance. A l’expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif et la durée en vigueur. Dans le cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d’expiration, l’enfeu sera repris par la commune dans les conditions réglementaires.

Article 4- Renouvellement des concessions d’enfeu

Les concessions d’enfeus sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement c’est-à-dire à la date d’échéance de la concession. Le concessionnaire ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter le renouvellement dans un délais de 2 ans après l’expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, l’enfeu concédé fait retour à la commune. De fait la commune procédera à l’exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l’ossuaire.

Article 5 – Identification personnes occupant les enfus

L’identification des personnes inhumées en enfeu se fera sur la porte de fermeture par apposition d’une plaque normalisée et collée au silicone. Elles seront facturées directement aux familles par l’entreprise fournisseur. Elles comprennent les nom/prénoms/années de naissance et de décès du défunt.

Article 6- Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions.

Article 7- Travaux funéraires

L'ouverture/fermeture des enfeus seront exécutées par tout opérateur funéraire habilité.

Article 8- Fleurissement/décoration

La porte des enfeus ne peut être peinte ou décorée. Seule la plaque d'identification y est apposée. Une console est prévue pour accueillir le fleurissement et autres objets commémoratifs et décoratifs. Ce fleurissement et les autres objets commémoratifs doivent être discrets et surtout en proportion à l'espace de la console. Ils sont interdits au pied des enfeus au sol. Ils sont tolérés le jour du dépôt du corps et aux époques commémoratives des rameaux, et de la toussaint. Dans le mois qui suit ces dates précises, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, les pots cassés....

Article 9 – Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans maximum.

Article 10 - Attribution des emplacements

Les emplacements attribués sont fixés par la commune. La commune de Piégut ne dispose en lieu et place de terrain commun uniquement des enfeus. Chaque enfeu porte un numéro distinct. De 1 à 3 sur la rangée du bas de gauche à droite et de 4 à 6 en haut de gauche à droite.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Le conservateur ou le représentant de la mairie assiste à l'inhumation.

Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 11 - Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 12 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé à la loge du conservateur ou en mairie.

Article 13- Dépotoire/caveau d'attente

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire. Son délai d'utilisation ne peut excéder 6 mois. L'entrée et la sortie du corps du caveau provisoire font l'objet d'une autorisation du maire. Ce service est réalisé à titre gratuit.

Article 14 Autorisation exhumation/inhumation

Toute inhumation ou exhumation est soumise expressément à l'autorisation du maire.

Les dispositions générales de la réglementation des cimetières sont également applicables à ces enfeus.

A Piégut le 27/06/2022

Le Maire

A.Kuentz